

LE CONTENU DE CET AVANT-PROJET EST PUBLIÉ À DES FINS DE CONSULTATION
UNIQUEMENT ET N'A PAS ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE CONSEIL DES
ADMINISTRATEURS DE LA BIRD / AID.

DEUXIÈME VERSION POUR CONSULTATION - 1 JUILLET 2015

Norme environnementale et sociale n°4. Santé et sécurité des communautés

Introduction

1. La NES n°4 reconnaît le fait que les activités, les équipements et les infrastructures associés à un projet peuvent accroître les risques et les impacts auxquels sont exposées les communautés. En outre, les communautés qui subissent déjà les effets du changement climatique peuvent observer une accélération ou une intensification de ces effets par suite des activités du projet.
2. La NES n°4 traite des risques et des impacts sur la santé, la sécurité et la sûreté des communautés affectées par le projet et la responsabilité correspondante des Emprunteurs d'éviter ou de minimiser ces risques et ces impacts, en portant une attention particulière personnes qui, en raison de leur situation particulière, pourraient être vulnérables.

Objectifs

- Prévoir et éviter, pendant la durée de vie du projet, les impacts négatifs sur la santé et la sécurité des communautés affectées par le projet qui peuvent résulter de circonstances ordinaires ou non ordinaires.
- Mettre en place des mesures efficaces pour répondre aux situations d'urgence.
- Veiller à ce que la protection du personnel et des biens soit assurée de manière à éviter d'exposer les communautés affectées par le projet à des risques ou à minimiser ces derniers.

Champ d'application

3. Le champ d'application de la présente norme est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale décrite à la NES n°1.
4. La présente NES tient compte des risques et des impacts potentiels sur les communautés qui pourraient être affectées par les activités du projet. Les exigences relatives à la santé et la sécurité au travail (SST) pour les travailleurs du projet sont énoncées dans la NES n°2, et les normes environnementales pour éviter ou minimiser les impacts sur la santé humaine et l'environnement dus à la pollution existante ou en cours sont énoncées dans la NES n°3.

NES n°4. Santé et sécurité des communautés

Exigences

A. Santé et sécurité des communautés

5. L'Emprunteur devra évaluer les risques et les impacts du projet sur la santé et la sécurité des communautés affectées tout au long du cycle de vie du projet. L'Emprunteur identifiera les risques et les impacts et proposera des mesures d'atténuation adaptées à la hiérarchie d'atténuation.

Conception et sécurité des infrastructures et des équipements

6. L'Emprunteur procédera à la conception, à la construction, à l'exploitation et à la mise hors service des éléments structurels du projet conformément aux exigences légales locale, aux Directives ESS et aux BPII, en prenant en compte les risques sécuritaires auxquels sont exposées des tierces parties ou les communautés affectées. Les éléments structurels d'un projet seront conçus et construits par des professionnels compétents et certifiés ou approuvés par les autorités ou les professionnels compétents.¹ La conception des infrastructures prendra en compte les considérations du changement climatique, tel que réalisable sur le plan technique et financier.

7. Lorsque le projet prévoit des nouveaux bâtiments et structures qui seront accessibles aux membres du public, l'Emprunteur fera attention aux risques additionnels associés à l'exposition potentielle du public à des accidents liés aux opérations et ou à des risques naturels, y compris des événements climatiques extrêmes. Lorsque cela est techniquement et financièrement possible, l'Emprunteur appliquera également les principes d'accès universel ² à la conception et à la construction de ces nouveaux bâtiments et structures.

8. Lorsque des éléments ou des composants structurels d'un projet³ sont situés dans des sites présentant des risques élevés, y compris des risques climatiques extrêmes ou des événements à évolution lente, et peuvent, en cas de défaillance ou de dysfonctionnement, compromettre la sécurité des communautés, l'Emprunteur engagera un ou plusieurs experts externes disposant d'une expérience pertinente et reconnue acquise dans le cadre de projets similaires, autres que ceux responsables de la conception et de la construction du projet, afin d'effectuer une évaluation du projet le plus en amont possible dans l'élaboration du projet et tout au long des phases de conception, de construction, d'exploitation et de mise hors service. Les exigences supplémentaires relatives à la sécurité des barrages sont énoncées dans l'Annexe 1.

¹ Il peut s'agir, le cas échéant, des contrôles de sécurité appropriés et de lutte contre les incendies effectués par des tiers tant pour les bâtiments existants qui sont utilisés à des fins communautaires, que pour les nouveaux bâtiments avant leur mise en service ou utilisation.

² L'accès universel signifie un accès libre pour les personnes de tous âges et capacités dans des situations différentes et dans des circonstances différentes.

³ Comme par exemple, les barrages, les bassins de rejet ou de rétention.

NES n°4. Santé et sécurité des communautés

Sécurité des services

9. Lorsque le projet prévoit la fourniture de services aux communautés, l'Emprunteur devra mettre en place des systèmes de gestion de la qualité appropriés pour veiller à ce que ces services ne présentent pas de risques ou d'impacts sur la santé et la sécurité des communautés.

Circulation automobile et sécurité routière

10. L'Emprunteur identifiera, évaluera et surveillera les risques potentiels liés au trafic⁴ et à la sécurité routière pour les travailleurs et les communautés potentiellement affectées tout au long du cycle de vie projet et, le cas échéant, devra élaborer des mesures et des plans pour y faire face.

11. L'Emprunteur devra identifier les mesures de sécurité routière et intégrer des composants réalisables techniquement et financièrement pour la sécurité routière dans la conception du projet pour éviter et atténuer les impacts potentiels de la sécurité routière sur les communautés locales concernées.

12. Le cas échéant, l'Emprunteur procédera à un audit de la sécurité routière pour chaque phase du projet et contrôlera régulièrement les rapports d'incidents et d'accidents, et préparera des rapports réguliers de ce suivi. L'Emprunteur utilisera les rapports pour identifier les tendances négatives de la sécurité, et établir et mettre en œuvre des mesures pour les résoudre. Pour les Emprunteurs possédant des véhicules ou des parcs de véhicules (possédés ou loués), l'Emprunteur fournira une formation appropriée aux travailleurs sur la conduite et la sécurité du véhicule. L'Emprunteur assurera l'entretien régulier de tous les véhicules du projet.

13. Pour les projets qui utilisent du matériel de construction et d'autres équipements mobiles sur les routes publiques ou lorsque l'utilisation de l'équipement du projet est susceptible d'avoir un impact sur les voies publiques ou les autres infrastructures publiques, l'Emprunteur cherchera à éviter la survenue d'incidents et de blessures aux membres du public associé au fonctionnement d'un tel équipement.

Impacts sur les services des écosystèmes

14. Les impacts directs du projet sur les services des écosystèmes peuvent entraîner des risques et des impacts négatifs sur la santé et la sécurité des communautés affectées.⁵ Dans le cadre de la présente NES, les services des écosystèmes sont limités aux services d'approvisionnement et de régulation, tels que définis au paragraphe 5 de la NES n°6. Lorsque cela est réalisable et approprié, l'Emprunteur devra identifier les risques du projet et les impacts potentiels sur les services des écosystèmes qui peuvent être exacerbés par le changement climatique. Les impacts négatifs seront évités, mais s'ils sont inévitables, l'Emprunteur devra mettre en œuvre des mesures d'atténuation appropriées.

⁴ Il peut s'agir de tout mode de transport motorisé pertinent pour le projet.

⁵ Par exemple, des changements de l'utilisation des terres ou la perte de zones tampon naturelles, telles que les zones humides, les mangroves et les forêts de montagne qui atténuent les effets d'aléas naturels, notamment les inondations, les glissements de terrain et les incendies, peuvent entraîner un accroissement de la vulnérabilité et du potentiel d'exposition des communautés aux risques et aux impacts sécuritaires. La diminution ou la dégradation des ressources naturelles, tel que les effets négatifs sur la qualité, la quantité et la disponibilité d'eau potable, peut créer des risques et avoir des impacts sanitaires.

NES n°4. Santé et sécurité des communautés

Exposition des Communautés aux maladies

15. L'emprunteur empêchera ou évitera le potentiel d'exposition des communautés aux maladies d'origine hydrique, aux maladies dues aux vecteurs liés à l'eau, et aux autres maladies transmissibles et non transmissibles pouvant résulter des activités du projet, et tiendra compte du fait que les groupes vulnérables peuvent être davantage exposés et susceptibles à ces maladies que le reste de la population. Lorsque des maladies spécifiques ⁶ sont endémiques au sein des communautés vivant dans la zone d'influence du projet, l'Emprunteur est encouragé à explorer les opportunités, durant le cycle de vie du projet pour améliorer les conditions environnementales susceptibles de contribuer à minimiser leur incidence.

16. L'Emprunteur devra prendre des mesures pour éviter ou minimiser la transmission des maladies transmissibles qui pourraient être associées à l'afflux de main-d'œuvre temporaire ou permanente dans le cadre du projet.

Gestion et sécurité des matières dangereuses

17. L'Emprunteur évitera ou minimisera le potentiel d'exposition de la communauté aux matières et substances dangereuses qui peuvent être émises par le projet. S'il existe un potentiel d'exposition du public (y compris les travailleurs et leurs familles) à des dangers, notamment ceux qui sont susceptibles de constituer une menace pour leur vie, l'Emprunteur prendra des précautions particulières pour prévenir ou minimiser l'exposition du public auxdits risques en modifiant, remplaçant ou éliminant la situation ou la substance à l'origine des dangers. Si des matières dangereuses font partie intégrante des composantes ou des infrastructures du projet, l'Emprunteur accordera une attention particulière pendant les phases de construction et de mise en œuvre du projet, y compris les activités de déclasserment, pour éviter d'exposer la communauté auxdits matériaux

18. L'Emprunteur mettra en œuvre des mesures et actions permettant de contrôler la sûreté des livraisons des matériaux dangereux, ainsi que l'entreposage, le transport et l'élimination des déchets et matériaux dangereux, et mettra en œuvre des mesures pour éviter ou contrôler l'exposition de la communauté à ces matières dangereuses.

Préparation et réponse aux situations d'urgence

19. L'Emprunteur identifiera et mettra en œuvre des mesures afin de traiter les situations d'urgence. Une situation d'urgence est un incident imprévu, résultant à la fois de catastrophes naturelles et provoquées par l'homme, généralement sous la forme d'incendies, d'explosions, de fuites ou de déversements, qui peuvent survenir pour de nombreuses raisons différentes, y compris la mauvaise mise en œuvre des procédures d'exploitation qui sont conçues pour prévenir leur apparition, des conditions météorologiques extrêmes ou un manque d'alerte précoce. Les mesures seront conçues pour répondre aux situations d'urgence d'une manière rapide et coordonnée afin d'éviter que les incidents nuisent à la santé et à la sécurité de la communauté, et pour minimiser, atténuer et compenser les impacts qui peuvent survenir.

⁶ Comme par exemple le paludisme.

NES n°4. Santé et sécurité des communautés

20. Les Emprunteurs engagés dans des projets susceptibles de provoquer des situations d'urgence devront réaliser une Evaluation des risques et dangers (ERD) dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale entreprise en vertu de la NES n°1. Sur la base des résultats de l'ERD, l'Emprunteur préparera un Plan d'intervention d'urgence (PIU) en coordination avec les autorités locales compétentes et la communauté affectée ; et prendra en compte les dispositions relatives à la prévention, la préparation et la réponse aux situations d'urgence mises en place avec les travailleurs du projet dans le cadre de la NES n°2.⁷

21. Un PIU comprendra selon le cas : (a) des contrôles techniques (comme le confinement, les alarmes automatiques et les systèmes de fermeture) en rapport avec la nature et l'ampleur du danger ; (b) l'identification et l'accès sécurisé aux équipements d'urgence sur place et à proximité ; (c) les procédures de notification pour les intervenants d'urgence désignés ; (d) différents moyens de communication pour notifier la communauté affectée et les autres parties prenantes ; (e) un programme de formation pour les intervenants d'urgence, y compris des exercices à intervalles réguliers ; (f) des procédures d'évacuation du public ; (g) la désignation d'un coordonnateur chargé de la mise en œuvre du PIU ; et (h) les mesures de restauration et de nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

22. L'Emprunteur documentera ses activités de préparation et d'intervention, ses ressources et ses responsabilités pour les situations d'urgence, et communiquera les informations appropriées, ainsi que tout changement important ultérieur, aux communautés affectées, aux organismes gouvernementaux concernés ou aux autres parties concernées. L'Emprunteur aidera et collaborera avec les communautés affectées, les agences gouvernementales compétentes et les autres parties concernées dans leurs préparatifs en vue de répondre efficacement aux situations d'urgence, en particulier lorsque leur participation et collaboration seront une partie importante d'une réponse efficace.

23. L'Emprunteur évaluera le PIU sur une base régulière, et assurera qu'il est toujours capable de répondre à l'éventail des situations d'urgence potentiels qui pourraient survenir dans le cadre du projet. L'Emprunteur appuiera les communautés affectées, les agences gouvernementales compétentes et les autres parties concernées par la formation et la collaboration, et veillera à ce que cette formation soit menée conjointement avec la formation dispensée aux travailleurs du projet dans le cadre des exigences en matière de SST en vertu de la NES n°2.

B. Personnel chargé de la sécurité

24. Si l'Emprunteur emploie, directement ou dans le cadre d'un contrat de services, des agents pour assurer la sécurité de son personnel et de ses biens, il évaluera les risques posés par ses dispositifs de sécurité aux personnes à l'intérieur et à l'extérieur du site du projet. Lorsqu'il prendra ces dispositions, l'Emprunteur respectera les principes de proportionnalité et les BPII, ainsi que le droit applicable en matière d'embauche, de règles de conduite, de formation, d'équipement et de surveillance de ce personnel de sécurité. L'Emprunteur n'autorisera pas le recours à la force par les travailleurs employés directement ou les travailleurs contractuels responsables pour la sécurité, sauf à des fins préventives ou défensives proportionnées à la nature et à la gravité de la menace.

⁷NES n°2, paragraphe 25.

NES n°4. Santé et sécurité des communautés

25. L'Emprunteur prendra les dispositions nécessaires pour s'assurer que le personnel de sécurité du gouvernement déployé pour fournir des services de sécurité agit conformément aux dispositions du paragraphe 24 ci-dessus, et encouragera les autorités publiques pertinentes à communiquer au public les mesures de sécurité concernant les installations de l'Emprunteur, sauf s'il existe des raisons impératives de sécurité de ne pas les diffuser

26. L'Emprunteur devra (i) procéder à des enquêtes raisonnables pour s'assurer que les travailleurs employés directement ou les travailleurs contractuels engagés par l'Emprunteur pour assurer la sécurité ne sont pas soupçonnés d'avoir participé à des actions abusives dans le passé ; (ii) veillera à ce que lesdits travailleurs reçoivent une formation adéquate (ou détermine qu'ils sont formés de manière adéquate) à l'utilisation de la force (et le cas échéant, l'utilisation des armes à feu), et à une conduite appropriée envers les employés et les communautés affectées ; (iii) et leur imposera d'agir conformément aux lois applicables.

27. L'Emprunteur examinera toute allégation d'actes illicites ou abusifs de la part du personnel de sécurité et prendra des mesures (ou imposera aux parties appropriées de prendre des mesures) pour empêcher que ces actions ne se reproduisent, et si nécessaire, informera les autorités compétentes de ces actes illicites et abusifs.

NES N°4 – ANNEXE 1. SÉCURITÉ DES BARRAGES

A. Nouveaux barrages

1. L'Emprunteur veillera à ce que la conception et la construction de nouveaux barrages soient supervisées par des professionnels expérimentés et compétents, et que le propriétaire du barrage adopte et mette en œuvre les mesures de sécurité relatives au barrage lors de la conception, l'appel d'offres, la construction, l'exploitation et l'entretien du barrage et des travaux connexes.
2. Les exigences en matière de sécurité des barrages énoncées dans la présente Annexe¹ s'appliquent :
 - (a) Aux « grands barrages » qui sont définis comme étant des barrages d'une hauteur de 15 mètres ou plus, des fondations les plus basses à la crête, ou des barrages dont la hauteur est comprise entre 5 et 15 mètres et qui retiennent plus de 3 millions de mètres cubes d'eau ;
 - (b) A tous les autres barrages (appelés « petits barrages ») susceptibles d'entraîner des risques pour la sécurité, comme un grand nombre de spécifications inhabituelles pour la maîtrise des crues, un emplacement dans une zone très exposée aux séismes, des fondations qui sont complexes et difficiles à préparer, la rétention de matières toxiques, ou tout potentiel d'impacts significatifs en aval. Ces barrages peuvent inclure des étangs, des barrages de rétention de boues locales, et des réservoirs de remblai ; et
 - (c) Aux petits barrages qui sont appelées à devenir de grands barrages au cours de leur durée de vie.
3. Les grands barrages nécessitent :
 - (a) Des évaluations menées par un Panel indépendant d'experts (le Panel) de l'étude, la conception et la construction du barrage et le début des opérations ;
 - (b) La préparation et la mise en œuvre de plans détaillés : un plan de supervision de la construction et de l'assurance de la qualité, un plan d'instrumentation, un plan d'exploitation et de maintenance, et un plan de mesures d'urgence. Les détails des plans sont décrits ci-dessous (« Rapports sur la sécurité des barrages : contenu et calendrier ») ;
 - (c) La présélection des soumissionnaires au cours du processus d'approvisionnement et d'appel d'offres ; et
 - (d) Des inspections périodiques sur la sécurité du barrage après sa construction.
4. Le Panel est constitué d'au moins trois experts, nommés par l'Emprunteur et approuvés par la Banque, avec une expertise dans les différents domaines techniques en rapport avec les différents aspects

¹Pour tout barrage qui ne figure pas au paragraphe 2 (a) à (c), des mesures génériques de sécurité des barrages conçues par des ingénieurs qualifiés sont nécessaires.

sécuritaires du barrage concerné.² Le Groupe d'experts examinera et conseillera l'Emprunteur sur les questions relatives à la sécurité des barrages et les autres aspects critiques des barrages, ses structures attenantes, son bassin de réception, la zone entourant la retenue et les zones en aval. L'Emprunteur devra normalement prolonger la composition et le mandat du Panel d'experts au-delà de la sécurité des barrages, pour couvrir des domaines tels que la formulation du projet, la conception technique, les modalités de construction ; et, pour les barrages-réservoirs, les travaux connexes tels que les installations électriques, le détournement des rivières pendant la construction, les ascenseurs à bateaux et les échelles à poissons.

5. L'Emprunteur fait appel aux services du Panel et fournit un soutien administratif pour ses activités. Aussitôt que possible dans la phase de préparation du projet, l'Emprunteur organisera des réunions et des évaluations régulières par le Panel, qui se poursuivront tout au long de l'enquête, la conception, la construction et les phases initiales de remplissage et de démarrage du barrage.³ L'Emprunteur devra tenir la Banque informée à l'avance des dates de réunions du Panel et la Banque envoie généralement un observateur à ces réunions. Après chaque réunion, le Panel fournit à l'Emprunteur un rapport écrit sur ses conclusions et recommandations, signé par chaque membre participant ; l'Emprunteur fournit une copie de ce rapport à la Banque. Après la mise en eau et l'entrée en opération du barrage, la Banque examinera les conclusions et les recommandations du Panel. Lorsque la mise en eau et l'entrée en opération du barrage n'ont posé aucune difficulté majeure, l'Emprunteur pourra dissoudre le Panel.

B. Barrages existants et barrages en construction

6. Lorsqu'un projet s'appuie ou peut s'appuyer sur les performances d'un barrage existant ou d'un barrage en cours de construction (BCC) dans le territoire de l'Emprunteur, ce dernier devra contacter un ou plusieurs spécialistes indépendants sur les barrages pour : (a) inspecter et évaluer le niveau de sécurité du barrage existant ou en cours de construction, ses dépendances et son historique de performance ; (b) examiner et évaluer les procédures d'exploitation et d'entretien du propriétaire ; et (c) fournir un rapport écrit des constatations et des recommandations pour tous les travaux de réparation ou de mesures liées à la sécurité nécessaire à la mise à niveau du barrage existant ou en construction à un niveau de sécurité acceptable.
7. Ces projets comprennent, par exemple, les centrales électriques ou les systèmes d'approvisionnement en eau qui s'approvisionnent directement à partir d'un réservoir contrôlé par un barrage existant ou en construction ; les barrages de dérivation ou les structures hydrauliques en aval d'un barrage existant ou en construction, lorsque des dysfonctionnement du barrage en amont pourrait causer des dommages importants ou des défaillances des installations du projet ; et les projets d'irrigation ou d'approvisionnement en eau qui dépendront du stockage et de l'exploitation d'un barrage existant ou en construction pour leur approvisionnement en eau et ne pourraient pas fonctionner si le barrage subit une rupture des opérations. Ces projets comprennent également les projets qui nécessitent l'augmentation de la capacité d'un barrage existant, ou des changements des

² Le nombre, la rigueur professionnelle, l'expertise technique et l'expérience des membres du Panel sont adaptés à la taille, la complexité et le potentiel de danger du barrage à l'étude. Pour les barrages à haut risque, en particulier, les membres du Panel doivent être reconnus à l'échelle internationale en tant qu'experts dans leur domaine.

³ Lorsque la participation de la Banque commence à un stade ultérieur que la phase de préparation du projet, le Panel est constitué dès lors que possible et passe en revue tous les aspects du projet qui ont déjà commencé.

caractéristiques des matériaux stockés, lorsque le dysfonctionnement du barrage existant pourrait causer des dommages ou dysfonctionnement des installations du projet.

8. L'Emprunteur pourra utiliser une évaluation ou des recommandations préalablement préparées sur la sécurité du barrage pour apporter des améliorations à un barrage existant ou en construction lorsque : (a) un programme de sécurité des barrages efficace est déjà en service ; et (b) des inspections complètes et des évaluations de la sécurité du barrage existant ou en construction ont déjà été effectuées et documentées, et sont satisfaisantes pour la Banque.
9. Pour les projets qui comprennent des mesures de sécurité des barrages supplémentaires ou nécessitent des travaux de réparation, l'Emprunteur veillera à ce que : (a) le barrage est conçu et sa construction est supervisée par des professionnels compétents ; et (b) les rapports et les plans nécessaires pour un nouveau barrage (voir le paragraphe 3 (b) de la présente Annexe) sont préparés et mis en œuvre. Pour les cas à haut risque impliquant un travail de réparation important et complexe, l'Emprunteur fera également appel à un panel d'experts indépendants sur la même base que pour un nouveau barrage (voir les paragraphes 3 (a) et 4 de la présente Annexe).
10. Lorsque le propriétaire du barrage existant ou en construction est une entité autre que l'Emprunteur, ce dernier conclut des accords ou des arrangements pour que les mesures énoncées aux paragraphes 6 à 9 de la présente Annexe soient réalisées par le propriétaire.
11. Le cas échéant, l'Emprunteur pourra discuter avec la Banque des mesures nécessaires pour renforcer les cadres institutionnels, législatifs et réglementaires pour les programmes de sécurité des barrages dans le pays.

C. Rapports de sécurité des barrages : Contenu et calendrier

12. Les Rapports de sécurité des barrages devraient contenir les éléments suivants :
 - (a) Un Plan de supervision de la construction et de l'assurance de la qualité. Ce plan porte sur l'organisation, les effectifs, les procédures, l'équipement et les qualifications de supervision de la construction d'un nouveau barrage ou tout travail de réparation sur un barrage existant. Pour un barrage autre qu'un barrage-réservoir, ce plan tient compte de la période généralement longue de construction, couvrant les exigences de supervision au fur et à mesure que le barrage croît en hauteur- y compris toute modification corrélative des matériaux de construction ou les caractéristiques des matériaux stockés - sur une période de plusieurs années.
 - (b) Un Plan d'instrumentation. Il s'agit d'un plan détaillé pour la mise en place des instruments de suivi et d'enregistrement du comportement du barrage et des facteurs hydrométéorologiques, structurels et sismiques connexes. Il est préparé au cours de la phase de conception, préalablement à la soumission des offres et est remis au Panel indépendant.
 - (c) Un Plan de fonctionnement et de maintenance (F&M) Ce plan détaillé couvre la structure organisationnelle, les besoins en personnel, expertise technique et formation requis ; les équipements et les installations nécessaires pour exploiter et entretenir le barrage ; les procédures d'F&M et leurs modalités de

financement, y compris la maintenance et les inspections de sécurité à long terme. Le Plan F&M relatif à un barrage autre qu'un barrage de stockage d'eau, en particulier, reflète les changements dans la structure du barrage ou la nature des matériaux stockés sur une période de plusieurs années. Les éléments nécessaires pour finaliser le plan et lancer les opérations sont normalement financées dans le cadre du projet.

- (d) Plan de préparation aux situations d'urgence. Ce plan précise les rôles des parties responsables lorsque le dysfonctionnement du barrage est considéré comme imminent, ou lorsque la libération du flux opérationnel prévu menace la vie en aval, les biens ou les opérations économiques qui dépendent des niveaux de débit de la rivière. Il comprend les éléments suivants : des déclarations claires sur la responsabilité de la prise de décision dans le cadre de l'exploitation du barrage et toute communication d'urgence associée ; la cartographie des niveaux d'inondation dans différentes situations d'urgence ; les caractéristiques du système d'alerte de crue ; et les procédures d'évacuation des zones menacées et de mobilisation des forces et du matériel d'urgence. Le plan peut être élaboré au cours de la mise en œuvre, au plus tard un an avant la date prévue de remplissage initial du réservoir.

